

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>	Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D5</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Traitement des escomptes</b>
<i>Annexes : N/A</i>		

# TRAITEMENT DES ESCOMPTES

## Objet de la présente fiche

---

Cette fiche a pour objet de préciser le traitement de l'escompte obtenu d'un fournisseur suite à accord sur des délais de paiement (notion de délai conventionnel de paiement).

## Pré-Requis réglementaire

---

L'escompte est une réduction en échange du paiement comptant d'une facture.

Le mandat correspondant à la facture est donc émis pour le montant brut, la somme brute figurant sur celui ci correspond au montant de la dépense budgétaire. La somme nette à payer au créancier correspond à la dépense budgétaire, elle est majorée, le cas échéant, du montant de la TVA déductible (montant TTC).

Certaines déductions peuvent, ou doivent, être effectuées sur la somme brute, soit par l'ordonnateur, soit par le comptable.

Les retenues constatées à l'initiative de l'ordonnateur procèdent de dispositions réglementaires particulières : tel est le cas du précompte sur le salaire brut des cotisations de Sécurité sociale à la charge des employés.

Les retenues constatées à l'initiative du comptable procèdent des cessions ou oppositions dont, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012, le comptable public assignataire de la dépense est seul habilité à recevoir notification et à assurer l'exécution.

L'escompte ne fait donc pas partie des retenues pouvant être constatées sur le montant brut dû au créancier.

Cette pratique de l'escompte est liée au délai de paiement et le plus souvent conditionné à un délai conventionnel inférieur au délai légal (50 jours). Après paiement du mandat dans le délai conventionnel, le compte 765 est crédité du montant des escomptes obtenus des fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé.

Les escomptes obtenus sur une facture d'immobilisation sont déduits du coût d'acquisition des immobilisations (et ne sont pas comptabilisés en produits financiers), que l'escompte obtenu soit obtenu immédiatement ou ultérieurement (Tome II, titre 5, chapitre 2, §2.1 de l'instruction M21)

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D5</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Traitement des escomptes</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

## Description d'un mode opératoire - Factures de fonctionnement

Le mandat de paiement est émis pour le montant total de la facture, c'est à dire le montant de la dépense budgétaire. Le montant (ou le pourcentage) de l'escompte est indiqué sur la facture (PJ du mandat) mais n'est pas déduit pour le mandatement.

Possibilité : l'ordonnateur pour obtenir un escompte peut indiquer la date de paiement certaine par le flux informatique (voir fiche **Paiement à juste date**).

Selon une période définie par l'ordonnateur, qui est en partie fonction du nombre de factures avec escomptes reçues, les services de l'ordonnateur procèdent à la vérification de la date de paiement des mandats concernés via le Portail Gestion Publique (ou dans leur application qui aura été enrichie de la date de paiement par flux retour PES).

Deux cas de figure :

- 1- les mandats pouvant donner lieu à escompte ont été réglés à la bonne date : l'ordonnateur émet les titres de recette au nom des fournisseurs concernés, au compte 765 « Escomptes obtenus », pour le montant des escomptes.

Il est précisé, dans un contexte de fiabilisation des comptes des EPS, que les titres d'escomptes devront être rattachés à l'exercice pendant lequel le fait générateur (paiement du mandat) sera intervenu.

Ces titres sont alors pris en charge et recouvrés par le comptable, comme des titres ordinaires, ou alors par voie de compensation sur un ou des mandat(s) émis ultérieurement au profit du même fournisseur. Un état mentionnant le mandat à l'origine de l'escompte sera fourni en pièce justificative du titre.

- 2- Le paiement n'est pas intervenu à temps pour donner lieu à escompte ; aucun titre de recette n'est émis.

	<b>MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION</b>		Mise à jour <b>15/12/2013</b>
Référence : <b>D5</b>	Domaine : <b>Dépense</b>	Titre : <b>Traitement des escomptes</b>	
<i>Annexes : N/A</i>			

## Description PESV2

	TRIPLET			Nature	Mode de règlement	DGP	Tiers	Références bancaires
	Type de Bord	Type de pce	Nature de pce					
Dépenses Contrôles guichet	01	01, 09	01	A valoriser	03-05-06	DGP à 0 ( oui )	Cohérence du couplet	Conformité du bloc RIB en fonction de la balise ModRegl
Recette	01	01	01	A valoriser	Appartient à la table de référence ou à celui saisi par l'utilisateur		Cohérence du couplet	Bloc obligatoire si Prélèvement-présence du bloc InfoPrel
Contrôles Xémélios	MDEP02			MDEP 46	MDEP29 et 30	MDEP17, 19 et 20	MTIE01, 03, 04 et 10	MDEP31
Recette	MREC41			MREC23	MREC03		MTIE01, 03, 04 et 10	MTIE11, 12, 13 et 14

### Point d'attention :

Dans le cas de mandats complémentaires factures multi-budgets, le montant du titre émis par l'ordonnateur devra être proratisé en fonction des montants des mandatements de chaque budget, et un titre sera émis par budget impacté.